



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

Réglementation provisoire de stationnement
Et de circulation sur toutes les voies
- en agglomération -
Pendant l'année 2024

CANTON
DE
DOMONT

2024-006

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1-et suivants,

Vu les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, 417-10 et 417-12,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency sise 1, rue de l'Egalité CS 10042 95233 Soisy-sous-Montmorency Cedex ;

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les entreprises :

FAYOLLE – FILLOUX - PINSON PAYSAGE - H.T.P. Haute Technologie Plastique SAS – SN
PYRAMIDE CONSEILS – TTGE – INEO - CITEOS Sarcelles - CITEOS Montesson ;

Mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique.

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative.

ARRETE :

Article 1 : Les entreprises FAYOLLE-FILLOUX-PINSON PAYSAGE-http-SN PYRAMIDE CONSEILS-TTGE-INEO-CITEOS sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable.

Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des défauts d'éclairage, de vidéosurveillance, des engorgements des canalisations, lutte anti-tags, dératisation, entretien de voirie, d'espaces verts, génie civil... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la commune de Bouffémont en raison de travaux effectués par les entreprises FAYOLLE-FILLOUX-PINSON PAYSAGE-HTP-SN PYRAMIDE CONSEILS-TTGE-INEO-CITEOS sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour. Ils nécessiteront le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT).

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{ème} partie des instructions interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaires sont à la charge des entreprises FAYOLLE-FILLOUX-PINSON PAYSAGE-HTP-SN PYRAMIDE CONSEILS-TTGE-INEO-CITEOS.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les entreprises FAYOLLE-FILLOUX-PINSON PAYSAGE-HTP-SN PYRAMIDE CONSEILS-TTGE-INEO-CITEOS prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les entreprises FAYOLLE-FILLOUX-PINSON PAYSAGE-HTP-SN PYRAMIDE CONSEILS-TTGE-INEO-CITEOS.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les entreprises FAYOLLE-FILLOUX-PINSON PAYSAGE-HTP-SN PYRAMIDE CONSEILS-TTGE-INEO-CITEOS.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville et les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 16 janvier 2024

Le Maire
Michel LACOUX

